

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2032

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après :

« vingt-quatre heures »

ajouter :

« ou d'un délai plus long si la personne de confiance ou un médecin en a fait la demande »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne de confiance ou le corps médical doivent pouvoir retarder un suicide assisté s'ils l'estiment nécessaire.